

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOLUME COMPLET	VOLUME RÉSUMÉ
Abonné et notes Etat de la R.S.A.	6.000 F. 10.000 F.	3.000 F. 14.000 F.
Etranger : Suisse, France, R.C.A., Bénin, Niger, Algérie, Tunisie	7.000 F. 11.000 F.	4.000 F. 16.000 F.
Etranger : Autres pays	8.000 F. 13.000 F.	5.000 F. 18.000 F.
Prix du numéro : Année courante 500 F. — Année ant. 500 F.		
Recommandés : Année courante 500 F. — Année ant. 500 F.		
Avion recommandé : Année courante 500 F. — Année ant. 500 F.		
Avion ordinaire : Année courante 500 F. — Année ant. 500 F.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

La ligne
Chaque annonce répétée
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 85.30 - 544.41

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 14 novembre... Décret n° 85-1198 modifiant l'article 2 du décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères..... 525
- 19 novembre... Décret n° 85-1210 modifiant le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères..... 525

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-1198 du 14 novembre 1985
modifiant l'article 2 du décret n° 83-403 du 3 avril 1983, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. -- Le 4^e alinéa du II de l'article 2 du décret du 3 avril 1983 susvisé est abrogé.

Art. 2. -- Le 3^e alinéa du II de l'article 2 du décret du 3 avril 1983 susvisé est complété par les mots : « Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) ».

Art. 3. -- Le Ministre de la Recherche scientifique et technique et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 85-1210 du 19 novembre 1985
modifiant le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. -- A l'article premier du décret n° 83-403 du 3 avril 1983 susvisé, sous le titre « Ministère de l'Enseignement supérieur » les mots « Direction de la Formation permanente » sont supprimés.

Art. 2. -- Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1985.

Abdou DIOUF